

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro**  
**Séance du 21 Juillet 2025**

Le 21 juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 Juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

**Étaient présents :** Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul.SERAFINI , Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

**Était absent:** Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

**Secrétaire de séance :** Pierre Antoine SECONDI

**Délibération n°2025 -19 du 21 juillet 2025: Signature de la convention de partenariat valant occupation du domaine public maritime communal avec l'Association AVIRON PORT'ELICE**

Monsieur le maire présente la convention de partenariat valant occupation du domaine public maritime communal avec l'Association AVIRON PORT'ELICE. Cette convention consiste à la mise à disposition temporaire par la commune de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle mitoyenne au poste de secours pour entreposer les embarcations d'aviron.

Il invite le conseil à délibérer

**Vu,** le projet de convention présenté par Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal,** après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250721-2025-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

Publication : 22/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**AUTORISE** Mr le maire à signer la convention avec l'Association AVIRON PORT'ELICE

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 21 juillet 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

## CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME COMMUNAL

Entre les soussignés :

Commune de Belvédère-Campomoro sise Mairie de Campomoro 20110 Belvédère Campomoro, représentée par son Maire Don Georges Simeoni, en vertu de son pouvoir de police administrative spéciale relatif à l'exercice d'activités nautiques pour permettre l'encadrement de ces sports et la sécurité qui les corroborent et en vertu de la délibération du .....

Ci-après désignée par le terme : « LA COMMUNE »

Et

ASSOCIATION : AVIRON PORT'ELICE

RAISON SOCIALE : association Loi 1901 – SIRET : .....

DOMICILIEE : 17 Strada di Tozza Rasa – Campomoro 20110 Belvédère Campomoro

Représentée par Madame Dominique Cérède, Présidente de l'association,

Ci-après désigné par le terme « COCONTRACTANT »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques <sup>Article L. 2121-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques</sup> et la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 (simplification de la vie associative)

Vu la délibération .....date .....

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le club d'Aviron Port'Elice est une activité sportive née d'une décision de l'association l'Alpana loi 1901, elle-même déclarée d'intérêt général. Elle a pour objet de développer ce sport dans le Valinco. Ce sport nautique est complet, vert, éthique, ludique, éducatif, de loisirs et de santé. Il peut être pratiqué par toute personne quelle que soit la tranche d'âge.

Cette activité a pu être envisagée grâce à la mise à disposition gracieuse d'embarcations et de matériel du club d'aviron Kalliste d'Ajaccio.

Les contractants poursuivent ensemble les mêmes objectifs sportifs et pédagogiques. La présente convention repose sur leur volonté de créer dans l'intérêt public des activités sportives aquatiques en complète harmonie avec l'environnement naturel de la baie de Campomoro.

### Les intervenants

#### Membres du bureau d'Aviron Port'Elice :

Dominique Cérède, Présidente d'Aviron Port'Elice et adhérente de l'Alpana

Paul Canioni, Vice-Président de Port'Elice, Président de l'Alpana

Jerôme Lanfranchi, Vice-président de Port'Elice et adhérent de l'Alpana

Hervé Cérède, Trésorier de Port'Elice, Trésorier de l'Alpana

Emmanuel Serafini, Secrétaire Port'Elice , Pompier Professionnel (administré de la commune)

Article L. 2121-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques  
N° 250721-2025-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025  
Publication : 22/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME COMMUNAL

### Membres actifs de l'association Aviron Port'Elice :

Don Georges Simeoni, Maire, membre d'honneur de Port'Elice

Pierre Paul Serafini, Conseiller municipal, membre d'honneur de Port'Elice

Jean-Louis Durand, adhérent de l'Alpana professeur honoraire de EPS (administré de la commune)

Philippe Rahier, Technicien communal (ancien champion d'aviron, administré de la commune)

Pierre Alexis Grisoni, Professeur honoraire d'EPS (administré de la commune)

### **Les partenaires :**

La commune de Belvédère Campomoro, le club d'aviron Kalliste Ajaccio

La Fédération Française d'Avion, la Ligue Corse d'aviron - L'association l'Alpana

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 - STIPULATIONS GENERALES**

### **1.1 Actions**

Le cocontractant a mis en place l'apprentissage et la pratique d'aviron à raison d'un calendrier qui sera précisé aux participants (cf. statuts) ; il prend donc en charge l'administration, le financement du projet avec le soutien de l'Agence nationale du sport, éventuellement celui de la Collectivité de Corse, ainsi que l'assurance de l'activité et du matériel.

### **1.2 Les Supports**

Le cocontractant s'engage à apposer le logo de ses partenaires sur ses supports de communication.

### **1.3 Objet de la convention**

La présente convention de partenariat vaut occupation du domaine public maritime sur la parcelle de sable sur laquelle est édifié le poste de secours qui est aussi utilisé par la SNSM. Elle vaut autorisation pour le Cocontractant à occuper à titre précaire et révocable la partie du domaine public communal maritime, précisée par le Maire pour entreposer les embarcations d'aviron.

La partie du domaine public mis à disposition temporaire par la Commune est mitoyenne à la parcelle du poste de secours et occupe 50 m<sup>2</sup>. C'est sur cette partie de terrain que sont entreposés les Quatre embarcations d'aviron.

La présente convention a également pour objet l'utilisation gracieuse du local technique situé à l'arrière du poste de secours pour remiser du petit matériel, ainsi que l'utilisation de l'arrivée d'eau pour rincer les embarcations après utilisation.

### **1.4 Durée de la convention**

L'occupation du domaine public telle que précisée ci-dessus est autorisée expressément par la Commune à compter du 10 mai 2025, renouvelable par tacite reconduction, mais qui peut prendre fin à la convenance de la Commune, après un délai raisonnable pour que le cocontractant après en avoir été informé ait eu la possibilité de déménager les embarcations et le matériel d'aviron.

### **1.5 Caractère personnel de la convention et inaccessibilité des droits en découlant**

La présente convention est conclue INTUITU PERSONNAE, en conséquence toute cession total ou partielle à un tiers de la présente convention est interdite, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification à intervenir qui pourrait modifier la forme de la structure du Cocontractant, de ses statuts ou la personne de ses représentants devra être notifiée à la Commune dans les 15 jours suivant la survenance de la modification par lettre RAR.

### **1.6 Désignation du bien mis à disposition**

La Commune remet au cocontractant qui accepte le bien ci-dessus expressément identifié, afin de permettre l'activité sportive d'aviron.

### **1.7 Personnels municipaux référents**

Contact administratif : Savéria Polloni tel :04.95.74.20.27

Contact technique : Philippe Rahier tel : 04.95.74.20.27

Mail : [contact@mairie-belvederecampomoro.fr](mailto:contact@mairie-belvederecampomoro.fr)

## **ARTICLE 2 - Conditions financières de mise à disposition**

Par exception de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention emporte occupation gratuite du domaine public communal pendant toute la durée de la convention en ce qu'elle est consentie à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

## **ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de la partie de terrain du domaine public communal maritime par le Cocontractant**

### **3.1 Etat et entretien du lieu**

Il devra être fait un usage de la parcelle conformément à la convention. Le technicien municipal habilité, Philippe Rahier procèdera à l'état des lieux au démarrage et à la sortie du cocontractant, pour la partie de parcelle utilisée par le cocontractant. Il est la seule personne identifiée à laquelle le cocontractant doit s'adresser pour toute question technique ou modification de planning envisagée. Dans le cas de dégradations imputables au cocontractant, le montant des travaux nécessaires à la remise en état lui sera facturé.

### **3.2 Responsabilité**

L'activité exercée par le cocontractant doit être compatible avec l'affectation du domaine public communal ainsi que conforme à l'objet de la présente convention. Le cocontractant sera seul responsable de la gestion financière ou non lucrative de l'activité exercée sur le domaine public ; il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité. Le cocontractant veille au bon fonctionnement des biens dont elle a la garde ainsi qu'à la sécurité des usagers adhérents de Port'Elice. Une assurance de responsabilités civile et de biens a été contractée (Maif). Il s'agit d'une formalité substantielle de cette convention. Les adhérents doivent se conformer au règlement intérieur qui leur a été remis lors de leur adhésion. Les adhérents de Port'Elice ne sont pas autorisés à investir le local du poste de secours, sauf si les occupants de ce dernier les y invitent. Les adhérents de Port'Elice utiliseront les toilettes publiques situées au niveau de l'héliport, et non celles du poste de secours.

CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
COMMUNAL

En cas d'urgence - les Pompiers 18, le Samu : 15, Urgence en mer : 196

**3.3 Tranquillité publique :**

Le cocontractant est responsable du maintien de l'ordre par ses adhérents durant la pratique de l'activité. L'usage d'avertisseurs sonores de feux d'artifices pétards ... est strictement interdit sur la partie de sable extérieure mise à disposition ainsi que sur la terrasse et les escaliers du poste de secours.

**ARTICLE 4 - Gestion et vie de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui feront partie de la présente convention et soumis aux mêmes règles et dispositions.

Si la modification demandée émane du cocontractant, la Commune a deux mois pour y répondre. Le silence de la Commune à l'expiration du délai de 2 mois vaut acceptation.

La Commune conserve son pouvoir général de modification unilatérale du contrat à condition que celle-ci ne modifie pas la substance même du contrat.

**ARTICLE 5 - Annulation de l'activité et résiliation unilatérale de la convention**

**5.1 Annulation**

Si c'est le cocontractant qui envisage l'annulation de l'activité, celle-ci vaut résiliation unilatérale de la convention.

**5.2 Résiliation unilatérale pour faute**

En cas de manquement grave du cocontractant à ses obligations, la Commune peut résilier unilatéralement la convention, (LRAR) sans que le cocontractant puisse prétendre à aucune indemnité.

**5.3 Résiliation unilatérale pour autre motif :**

La Commune peut résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général, de force majeure ou tout autre motif (LRAR). Ce pouvoir ne peut être exercé que si une autre proposition comparable est faite au cocontractant. En cas d'accord, un avenant est signé entre les parties. Le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 6 - Litiges**

Les parties en cas de litige essaieront de régler leur différent à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à un accord, c'est le Tribunal administratif d'Ajaccio qui sera compétent.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Campomoro le .....

Pour la Commune

Le Maire

Don Georges Simeoni

Pour le Cocontractant

La présidente

Dominique Cérède

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro**  
**Séance du 21 Juillet 2025**



Le 21 juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 Juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

**Étaient présents :** Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI, Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

**Était absent :** Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

**Secrétaire de séance :** Pierre Antoine SECONDI

**Délibération n°2025 -20 du 21 juillet 2025: Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel -Modification**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 1 décembre 2007 et la délibération n° 29 en date du 16 juin 2010 instituant les différentes primes et indemnités de la commune de Belvédère Campomoro

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 Avril 2025 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de

Belvédère Campomoro,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu



## CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### 1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### 3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Fonctions / emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	17 480 €	17 480 €	19 860 €
Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	16 015 €	16 015 €	18 200 €

## Catégorie C

Pour l'autorité compétente par délégation



Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Fonctions / emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	11 340 €	11 340€	12 600 €
Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	10 800 €	10 800 €	12 000 €

## Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Fonctions / emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de l'IFSE	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative)	11 340 €	11 340€	12 600 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	10 800 €	12 000 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### 4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

**5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle cette indemnité sera versée en intégralité.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.



Pour l'autorité compétente par délégation

**6). Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)****1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**3) La détermination des montants maxima de CIA :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- La ponctualité

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie B**

Montant maximum annuel du CIA en €			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS			
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de CIA	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	2 380 €	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	2 185 €	2 185 €	18 200 €



### Catégorie C

Montant maximum annuel du CIA en €			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de CIA	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1260 €	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1200 €	1200 €	12 000 €

### Catégorie C

Montant maximum annuel du CIA en €			
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel réglementaire de CIA	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1260 €	1260 €	12 600 €
Groupe 2	1200 €	1200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### 4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 5). Les modalités de maintien ou de suppression de CIA :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de CIA. est suspendu.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge, la (les) délibération(s) antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025  
Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

**DECIDE****Article 1er**

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 21 juillet 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

**Annexe Tableau récapitulatif**

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Total RIFSEEP
<b>Rédacteurs Catégorie B</b>	Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	17480 €	2 380 €	19 860 €
	Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	16 015 €	2 185 €	18 200 €
<b>Adjointes administratifs Catégorie C</b>	Groupe 1	Référent de service/expertise/sujétions et qualifications	11 340 €	1260 €	12 600 €
	Groupe 2	Gestionnaire/ technicité bureautique et réglementaire	10 800 €	1200 €	12 000 €
<b>Adjointes techniques Catégorie C</b>	Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative)	11 340 €	1260 €	12 600 €
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	1200 €	12 000 €



**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro**  
**Séance du 21 Juillet 2025**

Le 21 juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 Juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

**Étaient présents :** Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI, Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

**Était absent :** Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

**Secrétaire de séance :** Pierre Antoine SECONDI

**Délibération n°2025 -21 du 21 juillet 2025: Attribution du contrat de maîtrise d'œuvre pour les aménagements paysagers à Campomoro et Belvédère**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des aménagements paysagers à Campomoro (place du village) et à Belvédère (abords de l'église), il convient de signer un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'Entreprise ERBA BARONA PAYSAGE propose un contrat de maîtrise d'œuvre pour un montant de 15 560 euros HT Il présente le contrat et invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250721-2025-21-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025  
Publication : 22/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**AUTORISE M. le Maire à signer la proposition de ERBA BARONA PAYSAGE pour un montant de 15 560 euros HT SOIT 18 672 euros TTC**

**DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal .**

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 21 juillet 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro**

**Séance du 21 Juillet 2025**

Le 21 juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 Juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

**Étaient présents :** Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI , Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

**Était absent:** Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

**Secrétaire de séance :** Pierre Antoine SECONDI

**Délibération n°2025 -22 du 21 juillet 2025: Délibération autorisant le maire à vendre une parcelle**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'opportunité de vendre une parcelle de terrain, propriété de la Commune.

La commune a été sollicitée par Mr RIOU, pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition d'une portion de la parcelle communale, cadastrée B 1364 (Superficie : 2195 m2), lieu-dit U Piupeddi. Cette portion ne représentant pas d'utilité publique majeure.

La commune propose à Monsieur RIOU de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle B 1364 d'une surface de 581 m2 au prix total de 15 000 €, frais de géomètre et de notaire en sus à sa charge.

Pour rappel, le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2023 délibération 2023-42 a fait l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées B 1226 et B 1234 d'une superficie de 3148 m2, appartenant à Madame Christiane SAXONOFF.

Il présente les plans et invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	7
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250721-2025-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

Publication : 22/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



**AUTORISE M.** le Maire à signer la proposition pour un montant de 15 000 euros et donne pouvoir au Maire pour signer l'acte de notoriété correspondant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 21 juillet 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro**  
**Séance du 21 Juillet 2025**

Le 21 juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 Juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

**Étaient présents :** Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI , Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

**Était absent :** Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

**Secrétaire de séance :** Pierre Antoine SECONDI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250721-2025-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

**Délibération n°2025 -23 du 21 juillet 2025: Plan de financement AMO-Bâtiment communal (tranche 1 et tranche 2)**

M. le maire indique que suite à la délibération n°2024 -03 , la commune avait obtenu de l'Etat dans le cadre de la DETR , une subvention pour la totalité de l'opération à savoir pour l'étude de faisabilité, et les deux tranches optionnelles 1 et 2 .La collectivité nous avait accordé une subvention uniquement sur l'étude de faisabilité.

L'étude de faisabilité étant à présent terminée et afin de mener à bien ce projet important pour la commune, M. le maire propose un plan de financement reprenant la tranche optionnelle 1 ( rédaction du programme détaillé) d'un montant de 5270 euros HT et la tranche optionnelle 2 ( assistance pour la désignation des prestataires intellectuels) pour un montant de 10540 euros HT soit un total de 15810 euros HT

Il invite le conseil municipal à délibérer pour décider de cette réalisation et accepter son plan de financement prévisionnel.

Considérant que l'estimation des services est satisfaisante,

Considérant qu'il est impératif d'obtenir des subventions pour financer cette réalisation,

Considérant que le plan de financement peut être réalisé avec une opération subventionnée à 80 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

**DECIDE** de financer cette opération selon le plan de financement suivant :

Etat (DETR) déjà obtenu	6324 € HT	40 %
Collectivité de Corse ( cadre programme habitat)	6324 € HT	40%
Commune	3162 HT	20 %
TOTAL	15 810 € HT	100 %

La commune finance également la TVA pour un montant de **3162 euros**

La participation de la commune est donc de **6 324 euros**

Le coût total de l'opération s'élève donc à **18 972 euros TTC**

**AUTORISE** M. le maire à diligenter la procédure de mise en concurrence utile dans le cadre de l'article R.2122.8 du code de la commande publique.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 21 juillet 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Belvédère Campomoro**  
**Séance du 21 Juillet 2025**

Le 21 juillet 2025 à 17 h, le conseil municipal de la commune de Belvédère-Campomoro, légalement convoqué le 16 Juillet 2025 conformément à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie sous la présidence du maire, Don Georges SIMEONI.

**Étaient présents :** Pierre CASALTA, Antoine ETTORI, Michel ISTRIA, Pierre-Antoine SECONDI, Pierre-Paul SERAFINI, Don Georges SIMEONI, Nathalie TRAMONI et Jean-Pierre TOLINI.

**Était absent :** Philippe TROUSSEL

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 0

**Secrétaire de séance :** Pierre Antoine SECONDI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20250721-2025-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025

**Délibération n°2025 -24 du 21 juillet 2025: Plan de financement Maîtrise d'œuvre partielle et travaux chemin de la Padulaccia (Route de Peretto) dans le cadre du fonds de solidarité territoriale**

M. le maire indique que dans le cadre d'aménagement du chemin de la Padulaccia, le besoin a été évalué par les services à un montant total de **690 000 euros HT**. Cette estimation comprenant les travaux pour un montant estimé de 586 112 euros HT, 20500 euros HT pour les missions complémentaires, 39 388 euros HT pour les aléas et imprévus et la maîtrise d'œuvre pour un montant de 44 000 euros HT.

Il invite le conseil municipal à délibérer pour décider de cette réalisation et accepter son plan de financement prévisionnel.

**Considérant** que l'estimation des services est satisfaisante,

**Considérant** qu'il est impératif d'obtenir une subvention pour financer cette réalisation,

**Considérant** que le plan de financement peut être réalisé avec une opération subventionnée à 80 %, dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, par

Votes	
Voix POUR	8
Voix CONTRE	0
Abstention(s)	0

**DECIDE** de financer cette opération selon le plan de financement suivant :

Collectivité de corse (fonds de Solidarité Territoriale)	552 000 € HT	80 %
Commune	138 000 € HT	20 %
TOTAL	690 000 € HT	100 %

La commune finance également la TVA pour un montant de **71 511.20 euros**

La participation de la commune est donc de **209 511 ,20 euros**

Le coût total de l'opération s'élève donc à **761 511.20 TTC**

**AUTORISE** M. le maire à diligenter la procédure de mise en concurrence utile dans le cadre de l'article R.2122.8 du code de la commande publique.

Pour extrait conforme au registre des délibérations. Fait à Campomoro, le 21 juillet 2025,

Le maire

Don Georges SIMEONI



Le secrétaire de séance

Pierre Antoine SECONDI